

LE STATUT JURIDIQUE DES PAPIERS PEINTS ET LEUR PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Francis JAMOT,

Chef du bureau de la protection des Monuments Historiques, DAPA

Le service des Monuments Historiques s'est anciennement intéressé à protéger des éléments décoratifs puisque de nombreux vitraux, boiseries ou peintures murales ont été protégés au titre des Monuments Historiques dès la deuxième moitié du XIX^e siècle. En revanche, l'intérêt s'est porté beaucoup plus récemment sur les papiers peints puisque la quasi-totalité des protections relatives aux papiers peints sont postérieures à 1945.

La caractéristique commune de l'ensemble de ces éléments décoratifs – du point de vue de la protection – est que ces biens ont en général été protégés comme objets mobiliers. Or la qualification juridique d'objet mobilier a un inconvénient important : même si la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, puis le code du patrimoine qui lui a succédé, imposent au propriétaire d'un bien classé en tant qu'objet mobilier de demander une autorisation à l'administration s'il souhaite réaliser des travaux (article L.622-7 du code du patrimoine), lui interdisent également d'exporter ce bien (article L.622-18 du même code), l'administration ne peut légalement s'opposer au déplacement de ce bien, notamment si le propriétaire souhaite le vendre. C'est la raison pour laquelle les décors de nombreuses demeures historiques ont été dispersés et vendus, alors qu'ils étaient pourtant protégés au titre des Monuments Historiques. Dans ces conditions, l'intérêt qui avait justifié la protection de ces demeures a été considérablement réduit.

La doctrine du service des Monuments Historiques dans la politique de protection est de favoriser autant que possible le maintien dans leur emplacement d'origine des éléments protégés. C'est pourquoi, en s'appuyant sur la jurisprudence, la tendance du service depuis une vingtaine d'années est de protéger les décors en place non plus comme objets mobiliers, mais comme éléments immobiliers. En effet, par application de l'article L.621-9 du code du patrimoine, le propriétaire d'un bien immobilier doit demander une autorisation s'il souhaite réaliser des travaux, mais également s'il souhaite déplacer le bien immobilier en tout ou en partie et c'est une différence très importante par rapport aux dispositions mobilières du code.

Dans le cas de protections ponctuelles, ce n'est plus seulement le revêtement lui-même qui est protégé mais c'est l'ensemble de la pièce, donc le papier peint mais également son support mural. Ainsi, si des travaux de restauration de ce papier peint sont nécessaires et exigent un déplacement en atelier par exemple, l'autorisation de déplacement peut être donnée par le service des Monuments Historiques. Le papier peint, lorsqu'il est détaché de son support, devient alors physiquement un objet mobilier et il conserve tous les effets juridiques du classement en tant qu'objet mobilier pendant la période où il reste détaché, ceci par application de l'article L.622-1 du code du patrimoine. Enfin, lorsque la restauration est terminée et que le papier peint est remis en place, il retrouve les effets du classement en tant qu'élément immobilier.

Il n'existe pas de jurisprudence spécifique portant sur les papiers peints mais plusieurs arrêts importants portent sur des éléments décoratifs et le service des Monuments Historiques s'appuie sur cette jurisprudence pour conduire sa politique de conservation en place de ces ensembles.

- La première affaire est une affaire complexe, qui a fait l'objet de deux arrêts de la Cour de cassation ce qui est rare (chambre criminelle : 13 janvier 1938 et chambre civile : 19 mars 1963). De ces arrêts « société Carlhian », du nom de la société propriétaire, résulte la jurisprudence dite de Bauffremont du nom de l'hôtel parisien considéré, inscrit au titre des Monuments Historiques : des boiseries, qui ont été dès l'origine intimement et spécialement incorporées à un bâtiment, forment avec lui un tout indivisible et ne sauraient en être séparées sans porter atteinte à l'intégrité de celui-ci. Elles ont le caractère d'immeuble par nature et la Cour d'appel a justement condamné le propriétaire vendeur ainsi que l'acheteur à une amende correctionnelle et à la remise en place de ces boiseries indûment détachées par défaut de déclaration préalable.

- Un autre arrêt postérieur de la Cour de cassation « Fondation Abegg » du 15 avril 1988 va dans le même sens : les fresques d'une chapelle sont dès l'origine des immeubles par nature. Si elles sont détachées de leur support, alors que la chapelle n'était pas encore protégée au titre des Monuments Historiques (aucune autorisation administrative n'étant donc nécessaire) elles deviennent des meubles. La conséquence de cette qualification juridique en matière de contentieux est importante puisqu'une action en revendication de deux des co-propriétaires n'ayant pas donné leur accord à la vente ni au détachement de ces éléments ne peut être présentée au tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble (dans ce cas Perpignan) qui est incompétent, mais au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du possesseur de ces éléments devenus meubles (dans ce cas Genève, ces éléments ayant été exportés en Suisse).

- Par l'arrêt « Société Transurba » du 24 février 1999, le Conseil d'État se prononce de façon similaire à la Cour de cassation : deux bas-reliefs qui forment un tout indivisible avec l'ensemble du grand salon d'un château, auquel ils ont été dès l'origine intimement et spécialement incorporés, ont dès lors le caractère d'immeuble par nature et bénéficient en conséquence du classement du château. Le ministre de la Culture a donc pu légalement ordonner la remise en place de ces bas-reliefs enlevés sans autorisation.

Ces différents arrêts confortent la politique du service des Monuments Historiques, qui vise à maintenir en place les décors les plus remarquables, et notamment les papiers peints, lorsqu'ils sont protégés.

Pour citer un bilan, environ 70 séries de papiers peints ont été protégées au titre des Monuments Historiques, dont la très grande majorité en tant qu'objets mobiliers (environ une soixantaine). Seulement une dizaine de séries de papiers peints ont été protégées comme éléments immobiliers, ces protections étant intervenues au cours des années récentes.

Enfin, il convient de mentionner une protection particulière : à la suite d'une menace d'exportation au Népal, signalée à l'administration en 1992, le classement de l'ensemble des planches d'impression de papiers peints panoramiques de la manufacture Zuber à Rixheim, a été classé par décret du Premier Ministre en 1993. Ce classement a pu avoir lieu grâce à l'aide active que plusieurs spécialistes tels que M^{me} Odile Nouvel et M. Bernard Jacquet ont apportée au service des Monuments Historiques.